



Troisième rapport sur Andorre

Adopté le 29 juin 2007

Strasbourg, le 12 février 2008



Pour des informations complémentaires sur les travaux de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et sur d'autres activités du Conseil de l'Europe dans ce domaine, veuillez vous adresser au:

Secrétariat de l'ECRI
Direction générale des droits de l'homme et des affaires juridiques
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tel.: +33 (0) 3 88 41 29 64
Fax: +33 (0) 3 88 41 39 87
E-mail: combat.racism@coe.int

Visitez notre site web : www.coe.int/ecri

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	5
RESUME GENERAL	6
I. SUIVI DU SECOND RAPPORT DE L'ECRI SUR ANDORRE	7
INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX	7
DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES ET AUTRES DISPOSITIONS FONDAMENTALES.....	9
- <i>Législation sur la nationalité</i>	9
DISPOSITIONS EN MATIERE DE DROIT PENAL.....	9
DISPOSITIONS EN MATIERE DE DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF.....	11
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE	12
ORGANES SPECIALISES ET AUTRES INSTITUTIONS.....	13
- <i>Ombudsman</i>	13
EDUCATION ET SENSIBILISATION.....	14
ACCUEIL ET STATUT DES NON-RESSORTISSANTS	15
ACCES AUX SERVICES PUBLICS	16
- <i>Accès à l'éducation</i>	16
- <i>Accès au logement</i>	17
EMPLOI.....	17
GROUPES VULNERABLES	19
- <i>Groupes religieux minoritaires</i>	19
MEDIAS	20
CLIMAT D'OPINION	21
CONDUITE DES REPRESENTANTS DE LA LOI	21
SUIVI DE LA SITUATION.....	22
II. QUESTIONS SPÉCIFIQUES	23
L'INTEGRATION DES NON-RESSORTISSANTS	23
LEGISLATION SUR LA NATIONALITE	25
BIBLIOGRAPHIE	27

Avant-propos

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), mise en place par le Conseil de l'Europe, est une instance indépendante de monitoring dans le domaine des droits de l'homme. Spécialisée dans les questions de lutte contre le racisme et l'intolérance, elle est composée de membres indépendants et impartiaux, qui sont désignés sur la base de leur autorité morale et de leur expertise reconnue dans le traitement des questions relatives au racisme, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à l'intolérance.

Un des volets du programme d'activités de l'ECRI est son analyse pays par pays de la situation du racisme et de l'intolérance dans chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, analyse qui conduit à formuler des suggestions et propositions pour traiter les problèmes identifiés.

L'approche pays par pays de l'ECRI concerne l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, sur un pied d'égalité. Les travaux se déroulent suivant des cycles de 4-5 ans, à raison de 9-10 pays couverts chaque année. Les rapports du premier cycle ont été achevés à la fin de 1998 et ceux du deuxième cycle à la fin de l'année 2002. Les travaux du troisième cycle ont débuté en janvier 2003.

Les rapports pays par pays du troisième cycle sont axés sur la « mise en œuvre » des principales recommandations contenues dans les précédents rapports de l'ECRI. Ils examinent si celles-ci ont été suivies et appliquées, et si oui, avec quelle efficacité. Les rapports du troisième cycle traitent également de « questions spécifiques », choisies en fonction de la situation propre à chaque pays et examinées de manière plus approfondie dans chaque rapport.

Les méthodes de travail pour l'élaboration des rapports comprennent des analyses documentaires, une visite dans le pays concerné, puis un dialogue confidentiel avec les autorités nationales.

Les rapports de l'ECRI ne sont pas le résultat d'enquêtes ou de dépositions de témoins, mais d'analyses basées sur un grand nombre d'informations émanant de sources très variées. Les études documentaires reposent sur un nombre important de sources écrites nationales et internationales. La visite sur place permet de rencontrer les milieux directement concernés (gouvernementaux et non gouvernementaux) et de recueillir des informations détaillées. Le dialogue confidentiel avec les autorités nationales permet à celles-ci de proposer, si elles l'estiment nécessaire, des modifications au projet de rapport en vue de corriger d'éventuelles erreurs factuelles contenues dans le texte. A l'issue de ce dialogue, les autorités nationales peuvent, si elles le souhaitent, demander à ce que leurs points de vue soient reproduits en annexe au rapport définitif de l'ECRI.

Le rapport qui suit a été élaboré par l'ECRI sous sa seule et entière responsabilité. Il rend compte de la situation en date du 29 juin 2007. Les développements intervenus après cette date ne sont donc pas couverts par l'analyse qui suit, ni pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.

Résumé général

Depuis la publication du second rapport de l'ECRI sur Andorre, le 15 avril 2003, des progrès ont été accomplis dans un certain nombre de domaines abordés dans le rapport. Le 22 septembre 2006, Andorre a ratifié la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et fait la déclaration prévue à l'article 14 de cette convention, qui reconnaît à toute personne le droit de déposer une plainte devant le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. En septembre 2005, est entré en vigueur un nouveau code pénal prévoyant la prise en compte de la motivation raciste d'un crime comme circonstance aggravante et interdisant l'incitation à la haine raciale ainsi que les organisations racistes. En juillet 2002, un Service de l'emploi, qui aide les personnes à la recherche d'emploi y compris les personnes immigrées a été créé. Les autorités andorranes ont également adopté, en juin 2003, une nouvelle loi sur le contrat de travail, qui interdit la discrimination raciale dans le domaine de l'emploi.

Cependant, un certain nombre de recommandations contenues dans le second rapport de l'ECRI n'ont pas été mises en œuvre ou l'ont été de manière incomplète. Andorre n'a pas encore ratifié le Protocole n°12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme. Il n'existe pas en Andorre de législation détaillée et complète de droit civil et administratif interdisant la discrimination raciale dans tous les domaines. Le partage de la charge de la preuve dans des affaires de discrimination raciale, notamment dans le domaine de l'emploi, n'a pas encore été inscrit dans la législation andorrane. Un système de collecte de données pouvant permettre d'évaluer la situation des groupes issus de l'immigration dans des domaines tels que l'emploi et l'accès aux services publics, et de mettre en place des politiques visant à résoudre tout problème qu'ils rencontreraient dans ces secteurs n'a pas encore été mis en place. Les résidents étrangers n'ont en outre pas le droit de participer aux élections locales.

Dans le présent rapport, l'ECRI recommande aux autorités andorranes de prendre des mesures supplémentaires dans un certain nombre de domaines. Elle leur recommande de ratifier le Protocole n°12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme dans les plus brefs délais. Elle leur recommande également d'adopter une législation complète de droit civil et administratif interdisant la discrimination raciale dans tous les domaines de la vie. L'ECRI recommande aux autorités andorranes soit de créer un organe spécialisé dans la lutte contre la discrimination raciale soit d'élargir spécifiquement les compétences de l'Ombudsman sur ces questions. Elle leur recommande de permettre aux non-ressortissants de participer aux élections locales afin d'améliorer leur intégration dans la société andorrane et pour leur permettre de jouir pleinement de leurs droits. Une autre recommandation faite par l'ECRI est d'octroyer aux travailleurs saisonniers, qui peuvent parfois travailler en Andorre pendant plusieurs années, le droit au regroupement familial. L'ECRI appelle également les autorités andorranes à s'assurer que la nouvelle loi sur l'immigration, qui est en cours d'adoption, ne contienne pas de dispositions pouvant rendre plus difficile l'intégration des non-ressortissants dans la société andorrane.

I. SUIVI DU SECOND RAPPORT DE L'ECRI SUR ANDORRE

Instruments juridiques internationaux

1. Dans son second rapport, l'ECRI incitait vivement les autorités andorranes à accélérer le processus de ratification du Protocole n°12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme. Elle se félicitait également de la signature par Andorre de la Charte sociale (révisée), en 2000, et l'encourageait à ratifier cet instrument dès que possible.
2. Les autorités andorranes ont informé l'ECRI que, le 31 mai 2007, Andorre a signé le Protocole n°12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme et que ce texte est en cours d'examen au Parlement. L'ECRI se félicite de la ratification par Andorre, le 12 novembre 2004, de la Charte sociale (révisée), qui est entrée en vigueur dans ce pays le 1^{er} janvier 2005. Etant donné que la majorité des travailleurs en Principauté sont d'origine étrangère¹, la ratification du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne, qui prévoit un système de réclamations collectives, devrait être envisagée puisqu'elle permettrait de faire valoir leurs droits devant le Comité européen des droits sociaux.
3. Dans son second rapport, l'ECRI recommandait à Andorre de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ses deux protocoles, ainsi que la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Elle lui recommandait également de faire la déclaration prévue à l'article 14 de ladite convention, qui reconnaît à toute personne le droit de déposer une plainte devant le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.
4. L'ECRI note avec satisfaction que le 22 septembre 2006, Andorre a ratifié la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et fait la déclaration prévue à l'article 14 de cette convention. Le même jour, Andorre a également ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ses deux protocoles.
5. Dans son second rapport, l'ECRI incitait une nouvelle fois Andorre à ratifier la Convention (n°111) de l'Organisation internationale du travail concernant la discrimination (emploi et de profession), la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Elle recommandait également à Andorre de ratifier la Convention relative au statut des réfugiés.
6. Les autorités andorranes ont informé l'ECRI que la question de la ratification de la Convention (n°111) de l'Organisation internationale du travail concernant la discrimination (emploi et de profession) sera étudiée, mais que cela n'était pour le moment pas envisagé. Les autorités andorranes ont en outre informé l'ECRI que la ratification de la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement était à l'étude et que le ministère de l'Education avait émis un avis favorable à ce sujet.

¹ Les personnes travaillant en Andorre sont majoritairement Espagnols, Portugais et Français. Pour de plus amples informations sur cette question, voir « Emploi » et « Questions spécifiques » ci-dessous.

7. Ni le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ni la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales n'ont été ratifiés. Andorre n'a pas non plus ratifié la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ou la Convention relative au statut des réfugiés de 1951.

Recommandations:

8. L'ECRI recommande à Andorre de ratifier le Protocole n°12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme dans les plus brefs délais. L'ECRI réitère sa recommandation à Andorre de ratifier, dès que possible, la Convention (n°111) de l'Organisation internationale du travail concernant la discrimination (emploi et profession) et la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. Elle recommande à Andorre de ratifier le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne révisée prévoyant un système de réclamations collectives.
9. L'ECRI recommande à nouveau à Andorre de ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, la Convention relative au statut des réfugiés et la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.
10. Les autorités andorranes ont informé l'ECRI qu'il n'est pas prévu de ratifier la Convention européenne sur la nationalité. De plus, la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant et la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local n'ont pas été ratifiées. Les autorités andorranes ont expliqué que la ratification des instruments juridiques internationaux pourrait impliquer une révision constitutionnelle ou législative conformément à l'article 24 de la loi qualifiée régulatrice de l'activité de l'état en matière de traités du 19 décembre 1996², qui prévoit la mise en conformité de la législation nationale avec un instrument juridique international avant sa ratification.
11. Depuis la publication du second rapport sur Andorre, le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques est entré en vigueur le 1^{er} mars 2006. De plus, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003. Les autorités andorranes ont fait savoir à l'ECRI qu'elles ne voyaient pas d'inconvénient à la ratification du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques.

² Cet article dispose que : 1) Les Traités en vigueur seront directement applicables par tous les organes judiciaires et administratifs de l'Etat et ils créeront les droits et les obligations pour les particuliers, à moins que l'application du texte du traité ou l'autorisation de conclusion dépendent de la promulgation de lois ou de l'approbation de dispositions réglementaires. 2) Si l'exécution d'un Traité nécessite un développement législatif, le Gouvernement présentera au Conseil Général (Parlement), dans le délai le plus bref possible, le Projet de Loi correspondant. Ce Projet de Loi sera transmis au Conseil Général quand il y a une demande d'approbation de Traité. Celui-ci doit être en vigueur dans les autres Etats ou bien doit stipuler que les Etats Membres aient la législation adéquate lors de son entrée en vigueur. 3) Le Conseil Général pourra déléguer au Gouvernement le pouvoir de dicter les normes nécessaires pour l'exécution des Traités, en tenant compte des limites et des conditions prévues par l'article 59 de la Constitution. 4) Le Gouvernement, s'il y a lieu, dictera les dispositions réglementaires nécessaires pour l'exécution des Traités quand il s'agit des matières dont il en a la compétence. 5) Les effets juridiques des réserves, des objections aux réserves, des changements territoriaux qui concernent les États parties d'un Traité ou les dispositions incompatibles entre deux ou plusieurs Traités seront déterminés selon les dispositions prévues par les Traités ou bien en tenant compte des normes générales du Droit international.

Elles l'ont également informée que la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles était à l'étude.

Recommandations:

12. L'ECRI recommande à Andorre de ratifier la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant et la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local. L'ECRI recommande également à Andorre de ratifier le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques ainsi que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles.

Dispositions constitutionnelles et autres dispositions fondamentales

- *Législation sur la nationalité*

13. Voir « Questions spécifiques » ci-dessous.

Dispositions en matière de droit pénal

14. Dans son second rapport, l'ECRI incitait les autorités andorranes à mentionner expressément la motivation raciste comme une circonstance aggravante dans le code pénal. L'ECRI notait également l'absence de statistiques sur les incidents à caractère raciste et elle incitait le service de police et le parquet à mettre sur pied un système de surveillance, de classification et d'enregistrement des incidents racistes portés à leur attention, ainsi que du traitement accordé à ces affaires et de leur aboutissement.
15. L'ECRI note avec satisfaction que le nouveau code pénal, qui est entré en vigueur le 23 septembre 2005, contient plusieurs dispositions sur les infractions racistes. L'article 30 sanctionne la commission d'un crime « pour des motifs racistes, xénophobes ou relatifs à [...] la religion, la nationalité, [et] l'origine ethnique ». Il prévoit, en son paragraphe 6, la motivation raciste d'un crime comme une circonstance aggravante. Cet article est encore peu appliqué, ce qui s'explique d'une part par le fait que cette loi est relativement récente et d'autre part parce que peu d'affaires relatives au racisme sont portées devant les tribunaux. En effet, depuis la publication du second rapport de l'ECRI, deux plaintes en moyenne ont été déposées par an pour des actes ou propos racistes. Les autorités ont informé l'ECRI que les actes racistes sont plutôt rares en Andorre. Elles ont indiqué qu'en 2002 et 2003, une plainte a été enregistrée pour injures à caractère raciste entre collègues. Aucune plainte n'a été reçue en 2004. En 2005, une plainte pour le même type de faits qu'en 2002 et 2003 a également été enregistrée ainsi qu'une autre pour des injures racistes entre mineurs scolarisés dans la même école. En 2006, une plainte pour menaces avec couteau entre voisins suivi de propos insultants à caractère raciste a été enregistrée. Une autre l'a été le 13 mars 2007 pour menaces envers les membres d'un groupe religieux (envers un musulman) en violation de l'article 339 du code pénal, qui dispose que : « Celui qui, dans l'intention d'injurier et avec publicité, effectue des actes ou profère des expressions sérieusement offensantes pour les membres d'un groupe religieux, national, ethnique [...] doit être puni avec une peine d'arrêt ». L'ECRI ne dispose pas d'informations sur la suite judiciaire donnée à toutes ces plaintes.

16. L'Ombudsman³ a informé l'ECRI que depuis son entrée en fonction en 2006, il a reçu deux plaintes pour discrimination raciale. La première concernait un résident qui a porté plainte à la suite d'une discussion au cours de laquelle on l'aurait insulté parce qu'il est Noir. L'Ombudsman lui a conseillé de porter plainte à la police et devant les tribunaux. L'affaire a cependant été classée sans suite, étant donné qu'il y avait eu des insultes de part et d'autre. La deuxième affaire concernait une plainte pour discrimination raciale portée devant l'Ombudsman par un musulman, qui avait demandé l'assistance de la caisse andorrane de la sécurité sociale et s'était senti discriminé. L'affaire n'a pas été portée devant la justice, l'Ombudsman ayant demandé des explications à cette institution, laquelle lui a expliqué qu'il s'agissait d'un malentendu de la part du plaignant et l'employé de la caisse de sécurité sociale en question ayant reçu le soutien de la Direction. L'Ombudsman a donc estimé qu'il n'y avait pas assez d'éléments pour poursuivre l'affaire. L'ECRI note donc que pour le moment, il n'existe pas de jurisprudence substantielle au sujet des crimes à caractère raciste, étant donné que les dispositions du nouveau code pénal relatives aux actes racistes sont rarement appliquées.

Recommandations:

17. L'ECRI recommande aux autorités andorranes de s'assurer que les dispositions du nouveau code pénal qui sanctionnent les crimes racistes soient appliquées par les tribunaux. Elle leur recommande également de mener des campagnes d'information pour faire connaître ces dispositions au public en général, et en particulier aux victimes potentielles de ce genre de crimes. L'ECRI recommande aux autorités de prendre des mesures de sensibilisation destinées aux personnes pouvant faire l'objet de crimes racistes afin de les encourager à porter plainte.
18. Les autorités andorranes ont informé l'ECRI que, le 1^{er} janvier 2007, la police a mis en route un nouveau programme de statistiques criminelles intitulé la Base générale d'informations et de statistiques criminelles (BGISC). Ce programme permet de collecter toutes les infractions pénales et les arrestations effectuées par la police. Il répertorie tous les types d'infractions ayant trait à la discrimination. Ce système devrait donc permettre aux autorités andorranes de surveiller les infractions racistes commises en Principauté d'Andorre.

Recommandations:

19. L'ECRI encourage les autorités andorranes à continuer à collecter des informations sur toute infraction raciste.
20. Dans son second rapport, l'ECRI notait qu'il n'existait pas en Andorre de disposition pénale visant à interdire les organisations de nature raciste.
21. L'ECRI se réjouit de l'inclusion dans le nouveau code pénal d'une disposition interdisant les organisations racistes. Ainsi, l'article 359 de cette loi dispose qu'« [u]ne association illicite est le groupe de personnes organisé dans lequel il y a le concours d'une des conditions requises suivantes : Qu'il ait comme but celui de commettre un délit ou en promouvoir la commission ; Que bien qu'il ait comme un but licite, recoure pour l'atteindre à des moyens violents de caractère délictueux ; Qu'il promeuve la discrimination ou la violence contre des personnes, groupes ou des associations en raison de leur origine ou de leur appartenances

³ Pour plus d'informations sur le travail de l'Ombudsman, voir « Organes spécialisés et autres institutions » ci-dessous.

nationale ou ethnique, de la religion [...] ». Les autorités andorranes ont indiqué à l'ECRI qu'il n'existe pas en Principauté de groupes ou organisations racistes. En effet, une unité spéciale de la police chargée des questions relatives aux mouvements d'extrême-droite créée dans une section qui s'occupe de la recherche d'informations n'a pas constaté de mouvement raciste organisé. Cependant, celle-ci a noté, à un certain moment, qu'un grand nombre de jeunes étaient en contact avec une personne résidant en Andorre, qui est connue dans les milieux skinheads. En 2005, des jeunes qui étaient avec ces groupes ont cessé leurs contacts avec le milieu skinhead. Les autorités ont noté qu'ils ne se sont jamais constitués publiquement en groupe organisé, et elles ont fait savoir à l'ECRI que certains de ces jeunes ont été orientés vers les services sociaux ou psychiatriques ou ont cessé leurs activités. En outre, en 2005, un jeune skinhead a été jugé et emprisonné. L'ECRI note donc que les autorités semblent fournir des efforts pour surveiller l'émergence de mouvements skinheads et autres groupes d'extrême-droite et réagir promptement à ce phénomène.

Recommandations:

22. L'ECRI encourage les autorités andorranes à maintenir leur vigilance au sujet de mouvements skinheads et autres groupes d'extrême-droite. Elle leur recommande de s'assurer que l'article 359 du code pénal soit appliqué en la matière lorsque cela s'avère nécessaire. Elle leur recommande également de mettre en place des campagnes de sensibilisation aux dangers que représente ce genre d'organisations, qui soient destinées particulièrement aux jeunes.

Dispositions en matière de droit civil et administratif

23. Dans son second rapport, l'ECRI recommandait le suivi de l'application des articles suivants du Code de l'administration de la Principauté d'Andorre: l'article 21, qui pose le principe de l'égalité devant l'administration publique et interdit toute discrimination fondée sur, entre autres, la race ou la religion, l'article 59 3), qui prévoit la responsabilité juridique de l'administration publique pour des actes discriminatoires ainsi que l'article 70 qui dispose que les fonctionnaires encourent des sanctions au civil et au pénal ainsi que des mesures disciplinaires en cas de préjudice causé dans l'exercice de leurs fonctions. L'ECRI a également vivement recommandé aux autorités andorranes d'introduire une législation complète et détaillée de droit civil et administratif interdisant la discrimination raciale dans tous les domaines de la vie.
24. Il ne semble pas que des mesures aient été prises pour surveiller l'application des articles 21, 59 3) et 70 du Code de l'administration de la Principauté d'Andorre. Les autorités andorranes ont informé l'ECRI que les tribunaux administratifs n'ont eu affaire à aucun dossier concernant la discrimination raciale. Ces articles n'ont par conséquent jamais été appliqués et il ne semble pas qu'une formation à ces dispositions ait été offerte aux fonctionnaires publics.
25. Les autorités andorranes ont également indiqué qu'une nouvelle loi sur le contrat de travail a été adoptée le 30 juin 2003. Celle-ci contient plusieurs articles interdisant la discrimination raciale, notamment en matière d'indemnités perçues en cas de licenciement. Tout licenciement discriminatoire au motif, entre autres, de la naissance, la race, l'origine ou la religion donne droit au travailleur à une indemnité ou lui permet de demander sa réintégration. L'article 76 de cette loi dispose que tout licenciement discriminatoire sera puni par une indemnisation suffisamment dissuasive pour l'employeur et permettra à l'employé(e) de percevoir une réparation adéquate. L'employeur encourt une amende allant de 2 501 à 12 000 euros. L'ECRI salue cette nouvelle loi, qui représente un pas en

avant dans la lutte contre la discrimination raciale dans le domaine de l'emploi. Il semblerait cependant qu'elle soit encore rarement appliquée.

26. L'ECRI regrette qu'une législation complète et détaillée de droit civil et administratif interdisant la discrimination raciale dans tous les domaines n'ait pas encore été adoptée. Elle souhaite à cet égard attirer l'attention des autorités andorranes sur sa Recommandation de politique générale n°7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, et en particulier sur le Chapitre III. Dans ce chapitre elle préconise, au paragraphe 7, l'adoption d'une loi interdisant la discrimination raciale par toute autorité publique ainsi que toute personne physique ou morale, que celles-ci opèrent dans le secteur public ou privé. La Recommandation de politique générale n°7 recommande également qu'une telle loi garantisse l'existence de procédures judiciaires et/ou administratives ainsi que de conciliation, qui soient facilement accessibles à toutes les victimes de discrimination raciale.

Recommandations:

27. L'ECRI recommande de nouveau aux autorités andorranes d'assurer la surveillance de la mise en application des articles 21, 59 3) et 70 du Code de l'administration de la Principauté d'Andorre. Elle leur recommande de s'assurer que les fonctionnaires de l'état reçoivent une formation à ces dispositions et que celles-ci soient disséminées au public en général afin que les droits et les obligations qui en découlent soient mieux connus.
28. L'ECRI recommande aux autorités de s'assurer que la loi sur le contrat de travail soit diffusée au public. Elle leur recommande également d'offrir aux fonctionnaires, aux employeurs et employé(e)s une formation à l'application de cette loi.
29. L'ECRI recommande vivement aux autorités andorranes d'adopter une législation complète contre la discrimination raciale en s'inspirant du Chapitre III de sa Recommandation de politique générale n°7. Elle leur recommande à cet égard d'impliquer les ONG, la société civile ainsi que les syndicats dans ce processus.

Administration de la justice

30. Le corps judiciaire andorran reçoit sa formation initiale et continue en France et en Espagne. L'Université d'Andorre offre également un troisième cycle de droit andorran pour les juges et les juristes. Les autorités andorranes ont indiqué à l'ECRI que le Conseil supérieur de la justice a l'intention d'ajouter aux matières de ce cycle les questions relatives aux droits fondamentaux ainsi que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Elles ont également informé l'ECRI que les magistrats et le personnel de justice ont reçu une formation générale aux dispositions du nouveau code pénal⁴, qui n'était pas spécifiquement axée sur les articles réprimant les crimes racistes. Les autorités lui ont fait savoir que le Conseil supérieur de la justice a signé un accord avec l'Ecole judiciaire de Barcelone, qui est l'institution dans laquelle les magistrats andorrans reçoivent une formation continue, afin que leurs formateurs se rendent en Andorre pour créer des contacts avec les juges et élaborer des modules spécifiques pour eux. Il ne semble pas que l'accord avec l'Ecole judiciaire de Barcelone contienne des modules traitant les questions liées au racisme et à la discrimination raciale et pour l'instant les juges andorrans ne reçoivent pas de formation spécifique à ces questions.

⁴ Voir, "Dispositions en matière pénale" ci-dessus.

31. Plusieurs sources ont fait état à l'ECRI, et les autorités l'ont confirmé, d'une lenteur de la justice due à plusieurs facteurs. En première instance on relève une grande charge de travail, le nombre restreint de juges (onze) et leur roulement fréquent : souvent ils abandonnent au bout de peu d'années la profession pour s'établir comme avocats. En deuxième instance (quatorze juges) on note des changements fréquents, étant donné que la grande majorité d'entre eux sont français ou espagnols. Bien que l'ECRI n'ait pas reçu d'information permettant de conclure que les non-ressortissants subissent davantage de préjudices que les Andorrans en raison de cet état de faits, elle considère que cette question mérite d'être examinée. En effet, le caractère particulièrement dangereux pour les victimes et pour la société du racisme et de la discrimination raciale mérite que l'appareil judiciaire puisse être l'un des moyens par lequel ce genre d'actes est réprimé aussi rapidement que possible.

Recommandations:

32. L'ECRI recommande aux autorités andorranes d'offrir au corps judiciaire une formation initiale et continue aux questions relatives au racisme et à la discrimination raciale. Elle leur recommande à cet égard d'examiner la possibilité d'inclure des modules sur ces sujets dans l'accord signé avec l'Ecole judiciaire de Barcelone.
33. L'ECRI recommande aux autorités andorranes de s'assurer que le corps judiciaire reçoive une formation aux articles du nouveau code pénal qui répriment les crimes à caractère raciste afin de le préparer à appliquer ces dispositions si besoin est.
34. L'ECRI recommande aux autorités andorranes d'examiner d'urgence les mesures à prendre pour assurer une plus grande rapidité dans les travaux de l'appareil judiciaire afin que, entre autres, les victimes du racisme et de la discrimination raciale puissent bénéficier d'une réparation de leur préjudice dans les meilleurs délais.

Organes spécialisés et autres institutions

- Ombudsman

35. Dans son second rapport, l'ECRI considérait que les autorités andorranes devaient envisager la création d'un organe spécialisé dans la lutte contre le racisme et l'intolérance au niveau national ou confier à l'Ombudsman andorran un rôle spécialisé en la matière.
36. Il n'existe pas en Andorre d'organe spécialisé dans la lutte contre le racisme et l'intolérance. Bien qu'il ne soit pas spécifiquement chargé de s'occuper de ces questions, l'Ombudsman a informé l'ECRI que, depuis son entrée en fonction en 2006, il avait été saisi de deux affaires relatives au racisme et à la discrimination raciale, qu'il s'est attaché à résoudre.⁵ A ce sujet, il a indiqué recevoir 150 plaintes par an, ce qui lui permet de s'entretenir personnellement avec chaque plaignant. Certains représentants des communautés immigrées ont informé l'ECRI que l'institution de l'Ombudsman n'était pas très bien connue dans leurs milieux et que celui-ci ne reçoit que très rarement des plaintes de la part de non-ressortissants, bien qu'ils puissent facilement y accéder. A ce sujet, l'Ombudsman a expliqué qu'il essaye de faire connaître son travail à travers les médias, par des brochures ainsi que par les invitations reçues des

⁵ Voir, « Dispositions en matière de droit pénal » ci-dessus.

Ambassadeurs des pays d'où proviennent les immigrés, ces invitations lui donnant l'occasion de les rencontrer directement. L'Ombudsman a en outre informé l'ECRI qu'il présente annuellement au Parlement un rapport sur ses activités qui est publié en catalan. Cependant, étant donné le nombre important d'hispanophones, de lusophones et de francophones en Andorre, l'Ombudsman a exprimé son ouverture à l'idée d'en publier un résumé dans les langues parlées par ces communautés.

Recommandations:

37. L'ECRI réitère sa recommandation aux autorités andorranes soit de créer un organe spécialisé selon les modalités proposées dans sa Recommandation de politique générale n°2 sur les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, soit d'étendre le mandat de l'Ombudsman afin qu'il soit spécifiquement chargé de couvrir ces questions. Elle leur recommande à cet égard de s'assurer qu'il dispose des ressources humaines et financières nécessaires.
38. L'ECRI recommande aux autorités andorranes de fournir à l'Ombudsman les moyens dont il aurait besoin pour mener des campagnes d'information visant à mieux faire connaître son institution aux communautés immigrées. Elle leur recommande de s'assurer que les représentants de ces communautés participent à ces campagnes.
39. L'ECRI recommande aux autorités andorranes de fournir à l'Ombudsman les moyens soit de traduire son rapport annuel en espagnol, en portugais, et en français soit d'en publier un résumé détaillé dans ces trois langues.

Education et sensibilisation

40. Dans son second rapport, l'ECRI encourageait les autorités andorranes à poursuivre et à intensifier leurs efforts pour promouvoir les droits de l'homme et la tolérance dans les écoles. Elle suggérait de développer des programmes scolaires dans un sens favorable à l'appréciation de la diversité culturelle liée à la coexistence d'un grand nombre de groupes nationaux différents en Andorre.
41. En ce qui concerne l'enseignement des droits de l'homme et de la tolérance à l'école, les autorités andorranes ont informé l'ECRI que les objectifs généraux de l'éducation reprennent la citoyenneté démocratique, la tolérance et la non-discrimination. Elles ont indiqué que les trois systèmes d'éducation publics (le système andorran, espagnol et français)⁶ collaborent au sujet de l'enseignement de la diversité culturelle, des valeurs et de la citoyenneté démocratique. Elles ont en outre informé l'ECRI qu'en ce moment, ces systèmes redéfinissent chacun son programme selon son propre calendrier.
42. Selon les autorités, il y a peu de racisme et de discrimination raciale dans les écoles d'Andorre et un seul cas a été déclaré à la police. Bien qu'il n'existe pas de registre sur lequel figurent spécifiquement les incidents racistes dans les écoles, chaque conflit qui y survient est décrit dans un registre général, ce qui permet d'en connaître la nature. Les autorités ont indiqué que ce genre de conflits demeure au niveau des insultes entre élèves. Etant donné l'importance de sensibiliser, dès le plus jeune âge, les élèves aux questions relatives au racisme et à la discrimination raciale, l'ECRI considère que sa Recommandation

⁶ Pour plus d'informations au sujet du système scolaire andorran, voir « Accès aux services publics » ci-dessous.

de politique générale n°10 pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire peut servir de référence en la matière. En effet, dans ce texte, elle recommande aux Etats membres de s'assurer que l'éducation scolaire joue un rôle clé dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans la société en veillant, entre autres, à ce que l'éducation aux droits de l'homme fasse partie intégrante du cursus scolaire à tous les niveaux et de manière transversale, et ce dès la maternelle.⁷

43. Les autorités andorranes ont informé l'ECRI que les enseignants reçoivent une formation initiale et continue à la diversité culturelle et linguistique et qu'en général, ils sont intéressés par les stages offerts sur ces sujets. Elles ont en outre expliqué que quelques formations continues aux questions concernant le racisme et la discrimination raciale leurs sont offertes. Elles ont précisé que tous les cours de la formation continue sont proposés aux enseignants dans les trois systèmes scolaires. Cependant, ce sont les enseignants eux-mêmes qui choisissent le type de formation continue qu'ils suivent. A ce sujet, l'ECRI souhaite de nouveau attirer l'attention des autorités andorranes sur sa Recommandation de politique générale n°10 dans laquelle elle conseille, entre autres, aux Etats membres de préparer l'ensemble du personnel enseignant à travailler dans un milieu multiculturel en lui fournissant une formation initiale et continue visant à le sensibiliser aux questions relatives au racisme et à la discrimination raciale et aux conséquences néfastes que ces phénomènes ont sur la capacité des enfants qui en sont victimes à réussir dans le milieu scolaire.⁸ L'ECRI accueille favorablement le fait qu'à partir de septembre 2007, les enseignants nouvellement recrutés dans le système scolaire andorran suivront un cours qui contiendra des questions relatives aux droits de l'homme.

Recommandations:

44. L'ECRI recommande aux autorités andorranes de s'assurer que la révision des programmes offerts dans les trois systèmes scolaires publics contienne des modules d'enseignement des droits de l'homme en général et des questions relatives à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale en particulier. A ce sujet, elle leur recommande de s'inspirer de sa Recommandation de politique générale n°10 pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire.
45. L'ECRI recommande aux autorités andorranes de s'assurer que le corps enseignant reçoive, dans tous les systèmes scolaires, une formation initiale et continue aux questions relatives au racisme et à la discrimination raciale, en s'inspirant, entre autres, de sa Recommandation de politique générale n°10.

Accueil et statut des non-ressortissants

46. Dans son second rapport, l'ECRI notait qu'il n'existait aucune législation relative aux demandeurs d'asile et aux réfugiés, principalement en raison du fait qu'Andorre ne reçoit pas de demandes d'asile. L'ECRI notait également qu'il n'y avait aucun projet de loi à ce sujet en examen devant le Parlement.
47. Les autorités andorranes ont informé l'ECRI qu'il n'existe toujours pas de loi relative aux demandeurs d'asile et aux réfugiés et que l'adoption d'un tel texte n'est pas envisagée. Elles ont fait savoir à l'ECRI que des Erythréens avaient été accueillis en Andorre dans un cadre humanitaire, et qu'ils avaient reçu à leur

⁷ Chapitre II, paragraphe 2 a).

⁸ Chapitre III, paragraphe 2

arrivée un visa touristique de trois mois. Les autorités ont également informé l'ECRI que ces personnes sont à présent pleinement intégrées dans la société andorrane et l'ECRI salue cette action humanitaire. Cependant, même si pour le moment Andorre ne reçoit pas de demandes d'asile, l'adoption d'une législation relative aux demandeurs d'asile et aux réfugiés pourrait permettre aux autorités andorranes d'entreprendre ce genre d'actions et d'autres mesures dans un cadre juridique approprié.

Recommandations:

48. L'ECRI recommande aux autorités andorranes d'adopter une législation relative aux demandeurs d'asile et aux réfugiés qui soit conforme aux normes internationales en la matière.

Accès aux services publics

- Accès à l'éducation

49. Dans son second rapport, l'ECRI considérait d'une part que les autorités andorranes devaient généraliser l'enseignement des langues maternelles des enfants autre que le catalan et elle soulignait d'autre part la très grande importance de la maîtrise du catalan pour les élèves non ressortissants. L'ECRI demandait également aux autorités andorranes de prêter une attention immédiate au problème de l'accès à l'école des enfants des travailleurs saisonniers et de mettre tout en œuvre pour trouver une solution appropriée, compte tenu du fait que ces travailleurs résident et travaillent de facto pendant toute l'année dans le pays.
50. Les autorités andorranes ont informé l'ECRI que quatre langues (le catalan, l'espagnol, le français et l'anglais) ont toutes été introduites dans les trois systèmes scolaires d'Andorre. Concernant le portugais, conformément à la Convention de coopération en matière éducative signée entre la Principauté d'Andorre et le Portugal, les élèves de huit à douze ans suivent des cours optionnels et gratuits en dehors des horaires scolaires. Il est prévu d'élargir cet enseignement dès la première année du primaire, dans le cadre de cette convention. Les autorités ont également indiqué que depuis l'année scolaire 2006-2007, des cours de portugais sont proposés, de manière optionnelle, aux élèves de l'école secondaire. Elles ont informé l'ECRI que des classes d'accueil pour les primo-arrivants avaient été mises en place dans les différents systèmes scolaires. Le catalan est en outre enseigné dans toutes les écoles dès la maternelle, et ce tout au long de la scolarité obligatoire. On a confirmé à l'ECRI qu'en général, à la fin de leurs études, les élèves ont un bon niveau de catalan, d'espagnol, et de français.
51. L'ECRI se réjouit d'apprendre que depuis le second rapport, des efforts ont été fournis pour scolariser les enfants des travailleurs saisonniers dans les mêmes conditions que les autres élèves.

Recommandations:

52. L'ECRI encourage les autorités andorranes à continuer à fournir des cours de langue maternelle et de catalan dans les trois systèmes scolaires du pays et elle leur recommande d'offrir des cours de portugais durant les heures de classe. L'ECRI encourage également les autorités andorranes à continuer à assurer une scolarisation aux enfants des travailleurs saisonniers et leur recommande de prêter une attention particulière à leur situation.

53. Le ministère de l'Education tient une base de données dans laquelle figurent toutes les données concernant les élèves, y compris des informations sur leur nationalité. Les autorités ont informé l'ECRI que cette base de données leur permet d'assurer un suivi de la situation des élèves et de collecter des statistiques. L'ECRI considère que cette base de données peut également servir d'outil pour surveiller le progrès des élèves issus de l'immigration afin de résoudre les problèmes auxquels ils seraient confrontés.

Recommandations:

54. L'ECRI recommande aux autorités andorranes d'utiliser la base de données tenue par le ministère de l'Education sur la situation des élèves pour, comme elle le préconise dans sa Recommandation de politique générale n°10⁹, prendre la mesure des problèmes auxquels pourraient être confrontés les enfants issus de l'immigration dans le domaine scolaire en vue de mettre en place des programmes pour trouver une solution à ces problèmes.

- Accès au logement

55. Dans son second rapport, l'ECRI incitait vivement les autorités andorranes à suivre de près la situation des non ressortissants dans l'accès au logement, et à effectuer un travail de sensibilisation auprès du grand public afin de combattre les préjugés et les stéréotypes pouvant être à l'origine de difficultés dans ce domaine.
56. Des ONG ont informé l'ECRI, et les autorités l'ont confirmé, que le prix du logement étant très élevé en Andorre, de nombreuses personnes éprouvent des difficultés à s'y loger. Les autorités ont expliqué à l'ECRI que le ministère du Logement créé en 2005 se charge de résoudre ce problème en octroyant, entre autres, des aides au logement. Ces aides sont fournies aux personnes résidant légalement en Andorre depuis cinq ans. Les autorités ont indiqué qu'elles étudient la possibilité de créer des crédits à l'installation et souhaitent, à partir de 2008, les mettre à la disposition des personnes qui résident en Andorre depuis moins de cinq ans. Les statistiques du gouvernement montrent qu'en 2005 et 2006, la majorité des personnes ayant reçu des aides étaient des Espagnols, suivis d'Andorrans et de Portugais. Les autorités andorranes ont informé l'ECRI qu'elles n'ont pas reçu de plainte de discrimination raciale dans l'accès au logement.

Recommandations:

57. L'ECRI encourage les autorités andorranes dans leurs initiatives pour assurer l'accès au logement aux personnes qui rencontrent des difficultés à se loger. Elle leur recommande à cet égard de veiller à ce que les personnes qui résident légalement en Andorre depuis moins de cinq ans puissent également bénéficier de l'aide au logement.

Emploi

58. Dans son second rapport, l'ECRI considérait qu'il serait très utile de lancer une enquête sur l'existence, l'étendue et les manifestations éventuelles de discrimination raciale et de racisme dans le domaine de l'emploi en Andorre. L'ECRI suggérait en outre d'introduire dans le droit civil et administratif le partage

⁹ Chapitre I, paragraphe 2.

de la charge de la preuve dans les cas de discrimination raciale dans l'emploi afin de faciliter le dépôt de plaintes devant les tribunaux.

59. L'ECRI se félicite de la création, le 31 juillet 2002, d'un Service de l'emploi au sein du Département du Travail du ministère de la Justice et de l'Intérieur. Ce service gratuit s'adresse aux demandeurs d'emploi et aux employeurs. Selon les statistiques du gouvernement, entre le 1^{er} février 2002 et le 28 novembre 2006, sur un total de 2027 demandeurs d'emploi inscrits au Service de l'emploi, 43,9% étaient des Espagnols, 22,9% des Andorrans, 16,9% des Portugais, 3,9% des Français, 2,5% étaient des ressortissants des autres Etats membres de l'Union Européenne, les 9,8% restant provenant des pays hors de l'EU. Durant la même période, sur les 385 personnes ayant obtenu un emploi grâce à l'aide de ce service, 45,5% étaient des Espagnols, 27,8% étaient des Andorrans, 13,5% des Portugais, 3,1% des Français, 1,6% étaient des nationaux d'autres Etats membres de l'Union Européenne, et 8,6% étaient des non-communautaires. Il est à noter que le pourcentage de demandeurs d'emploi non andorrans s'explique en partie par le fait que ceux-ci sont plus nombreux que les nationaux. Les autorités andorranes ont informé l'ECRI que deux études respectivement intitulées « Etude sociologique sur la rotation des immigrants » et « Entretiens sur l'immigration et le travail » ont été élaborées en 2006. Ces études ont examiné diverses questions qui concernent les travailleurs étrangers, y compris les raisons qui les incitent à venir travailler en Andorre, la manière dont ils s'intègrent dans ce pays durant la première année, ainsi que leur intégration sociale et culturelle. Les autorités andorranes ont expliqué à l'ECRI que ces études visaient, entre autres, à réduire le roulement fréquent des travailleurs immigrés et des étrangers se trouvant en Andorre.¹⁰ La qualité de ces études a été saluée par les représentants des travailleurs non andorrans. Il semblerait cependant que les résultats de ces études ne se soient pas encore soldés par des politiques gouvernementales dans le domaine de l'emploi.
60. Les autorités andorranes ont informé l'ECRI qu'elles n'ont quasiment jamais reçu de plainte pour discrimination raciale dans le secteur de l'emploi et qu'il n'existe aucun cas où l'inspection du travail en a fait le constat. Elles ont indiqué que concernant les affaires portées devant le conseil des prud'hommes (qui est la juridiction ayant compétence pour connaître de toutes les contestations soulevées par une partie à un contrat de travail), un indicateur permettant d'en obtenir la photographie révèle qu'entre le 1^{er} janvier 2002 et le 23 mars 2007, 450 affaires ont été examinées dont trois concernaient des plaintes pour discrimination dans le domaine du travail. Deux d'entre-elles avaient trait à des cas de grossesse et l'autre, qui se trouve actuellement en phase probatoire, concernait des propos vexatoires. Cependant, il se pourrait que porter plainte pour discrimination raciale dans le secteur de l'emploi soit difficile parce que la législation andorrane ne prévoit pas le partage de la charge de la preuve dans ce genre d'affaires. A ce sujet, l'ECRI souhaite attirer l'attention des autorités andorranes sur sa Recommandation de politique générale n°7 dans laquelle elle recommande aux Etats membres de s'assurer que : « si une personne s'estimant victime d'un acte discriminatoire a établi devant le tribunal ou toute autre autorité compétente des faits qui permettent de présumer qu'il y a eu discrimination directe ou indirecte, il incombe à la partie défenderesse de prouver qu'il n'y a pas eu discrimination ».¹¹

¹⁰ Pour un examen plus approfondi des résultats de ces études, voir « Questions spécifiques » ci-dessous.

¹¹ Voir le paragraphe 11.

61. L'une des autres difficultés auxquelles les personnes victimes de discrimination raciale dans le domaine du travail pourraient être confrontées est le fait que les associations ou syndicats ne peuvent pas se porter partie civile dans de telles affaires comme l'ECRI le préconise dans sa Recommandation de politique générale n°7. Les autorités ont en outre informé l'ECRI qu'il y a en Andorre sept inspecteurs du travail dont trois s'occupent des conditions de sécurité (l'un d'entre eux est actuellement en formation), les quatre autres étant chargés d'examiner les conditions générales (respect de la législation, etc.). A ce sujet, les représentants des communautés de non-résidents et des travailleurs immigrés ont exprimé leur souhait de voir une augmentation des effectifs de l'inspection du travail afin d'en améliorer l'efficacité.

Recommandations:

62. L'ECRI recommande aux autorités andorranes de continuer à utiliser les statistiques récoltées par le Service de l'emploi pour surveiller la situation des non ressortissants en ce qui concerne la discrimination raciale dans le domaine de l'emploi et pour prendre toute mesure qui s'imposerait.
63. L'ECRI recommande aux autorités andorranes d'utiliser les résultats des études mentionnées au paragraphe 59 sur la situation des travailleurs immigrés pour élaborer des politiques visant à améliorer leur intégration, entre autres, dans le marché de l'emploi andorran et pour combattre toute discrimination raciale dont ils souffriraient dans ce domaine.
64. L'ECRI recommande vivement aux autorités andorranes de prévoir dans la loi andorrane le partage de la charge de la preuve dans les affaires de discrimination raciale comme préconisé dans sa Recommandation de politique générale n°7. Elle leur recommande également, conformément au paragraphe 25 de cette recommandation, d'inclure dans la législation andorrane des dispositions permettant aux organisations telles que les associations, les syndicats et autre entités juridiques qui ont un intérêt légitime à lutter contre le racisme et la discrimination raciale, d'intenter des actions civiles, d'intervenir sur le plan administratif ou de déposer des plaintes pénales, mêmes si elles n'invoquent pas le sort d'une victime déterminée.
65. L'ECRI recommande aux autorités andorranes de faire en sorte que les ressources humaines et financières de l'inspection du travail soient sensiblement augmentées. Elle leur recommande également d'offrir aux inspecteurs actuellement en poste et ceux qui seraient recrutés à l'avenir une formation aux questions relatives au racisme et à la discrimination raciale, en particulier dans le secteur de l'emploi.

Groupes vulnérables

- Groupes religieux minoritaires

66. Dans son second rapport, l'ECRI souhaitait que les autorités andorranes prennent des mesures pour assurer l'allocation de locaux adaptés à tout groupe religieux qui, en raison du nombre réduit de ses adhérents, ne pouvait réunir par lui-même les fonds nécessaires à la construction de lieux de culte et d'institutions culturelles ou éducatifs qui lui soient propres.
67. Il existe en Andorre une communauté juive d'environ 100 personnes. L'ECRI note avec satisfaction le fait que selon les déclarations des représentants de cette communauté, celle-ci ne souffre pas de problème d'antisémitisme

particulier et qu'elle est généralement bien intégrée dans la société andorrane. Cette communauté est dotée d'une petite synagogue et d'un centre communautaire. La communauté musulmane (qui est composée d'environ 600 personnes) dispose également d'un tel centre. L'ECRI note cependant que depuis son second rapport, il n'y a pas eu de développement concernant l'établissement d'une mosquée, puisqu'il n'en existe pas en ce moment. On l'a informée que les autorités ne fournissent pas de fonds pour établir des lieux de culte, et qu'il n'y a pas de cimetière juif ou musulman en Andorre. Tous les défunts sont inhumés dans les cimetières communaux dans le respect de leurs rites religieux et de leurs convictions.

Recommandations:

68. L'ECRI recommande à nouveau aux autorités andorranes de prendre des mesures pour octroyer aux membres des groupes religieux minoritaires des lieux de culte adéquats et des locaux pour accueillir des institutions culturelles ou éducatives.

Médias

69. Dans son second rapport, l'ECRI invitait les autorités andorranes à soutenir les initiatives prises par les professions des médias dans le domaine intéressant l'ECRI. A cet égard, elle soutenait fortement l'adoption et la mise en œuvre par les professions des médias de codes de conduite favorisant des pratiques plus responsables en matière d'information.
70. L'ECRI salue l'adoption, en 2003, par la Société de Radio et Télévision d'Andorre S.A. (RTVSA) d'un document intitulé « Livre de style de la rédaction de l'information de la RTVSA ». Ce document, qui est un code de déontologie journalistique ayant fait l'objet d'une révision en 2005 afin de tenir compte du nouveau code pénal,¹² interdit, entre autres, le racisme et l'apologie de l'Holocauste. En outre, la loi sur la radiotélévision d'Andorre du 13 avril 2000 dispose en son article 2 que les services publics de radiodiffusion et de télévision doivent soumettre leur programmation et leurs émissions, entre autres, aux principes du pluralisme culturel ainsi qu'à ceux de l'égalité et de la non discrimination. Les autorités andorranes ont également informé l'ECRI que l'article 8 de cette loi prévoit que le Conseil andorran de l'audiovisuel s'assure qu'il n'existe aucune discrimination fondée, entre autres, sur la race ou la religion. Cependant, l'ECRI ne dispose pas d'informations sur les modalités de fonctionnement de cet organe. Les autorités ont indiqué qu'une nouvelle loi sur l'audiovisuel est en cours d'élaboration. Elles ont expliqué à l'ECRI que la plupart des journalistes andorrans sont formés en Espagne et en France, mais qu'une fois en Andorre, ils reçoivent une formation à la Constitution, à la loi sur l'audiovisuel et aux principes inscrits dans le Livre de style de la rédaction de l'information de la RTVSA. Il ne semble cependant pas qu'ils reçoivent une formation aux droits de l'homme en général et aux questions relatives au racisme et à la discrimination raciale en particulier. Cette formation paraît utile, étant donné qu'il semblerait que la nationalité d'une personne accusée d'un crime soit encore souvent mentionnée par les médias sans que cela soit nécessaire. Outre les tribunaux, il n'existe pas non plus de mécanisme indépendant en mesure de recevoir des plaintes à l'encontre des médias.

¹² Voir, « Dispositions en matière de droit pénal » ci-dessus.

Recommandations:

71. L'ECRI recommande aux autorités andorranes de s'assurer que la nouvelle loi sur l'audiovisuel contienne des dispositions interdisant la discrimination raciale. Elle leur recommande également d'encourager toute initiative prise par les médias pour offrir aux journalistes une formation aux droits de l'homme en général et aux questions relatives à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale en particulier. L'ECRI recommande en outre la création d'un mécanisme indépendant, autre que les tribunaux, chargé, entre autres, de recevoir des plaintes à l'encontre des médias.

Climat d'opinion

72. Dans son second rapport, l'ECRI recommandait aux autorités andorranes de prendre toutes les mesures utiles pour sensibiliser le public aux questions du racisme et de l'intolérance et de développer une culture de tolérance et du respect de la différence en Andorre. Elle considérait en outre que des mesures de sensibilisation de la société à la contribution des travailleurs non ressortissants à l'économie et à la société andorrane étaient nécessaires.
73. L'ECRI note que d'une manière générale il n'y a pas en Andorre de manifestations de racisme et d'intolérance exacerbées. L'ECRI a cependant été informée qu'il existe certains stéréotypes, notamment à l'encontre des Portugais. On lui a également fait état d'un certain manque de connaissance des religions autres que le catholicisme, telles que le Judaïsme et l'Islam, bien que huit religions différentes soient pratiquées en Andorre. Il semblerait par exemple que la distinction entre la nationalité et la religion n'est pas toujours aisément faite. Une meilleure connaissance d'autres cultures semble également nécessaire. Des mesures visant à sensibiliser le public à l'apport des diverses communautés de non ressortissants à la société andorrane semblent encore nécessaires pour, entre autres, favoriser une intégration¹³ et appréciation mutuelles ainsi qu'une meilleure connaissance de la diversité qui caractérise la société andorrane.

Recommandations:

74. L'ECRI réitère sa recommandation aux autorités andorranes de mener des campagnes pour sensibiliser le public aux questions relatives au racisme. Elle leur recommande également de mener des campagnes de sensibilisation sur l'existence et la contribution à la société des diverses communautés résidant en Principauté. Elle leur recommande d'associer les ONG, la société civile et l'Ombudsman à toute initiative allant dans ce sens.

Conduite des représentants de la loi

75. L'ECRI a reçu des allégations selon lesquelles certains non andorrans seraient victimes de bavures policières. L'article 97 de la Loi qualifiée du corps de police de 2004 prévoit comme faute très grave tout acte discriminatoire pour, entre autres, des raisons de race, de religion, de langue ou de lieu de naissance. L'article 101 de cette loi dispose que ce genre de faute sera puni par le renvoi ou la suspension de la personne concernée pour une durée minimale de deux ans. Les autorités andorranes ont informé l'ECRI qu'aucune procédure judiciaire n'a été engagée à l'encontre d'un fonctionnaire de police pour racisme ou

¹³ Pour un examen plus approfondi de la question de l'intégration, voir « Questions spécifiques » ci-dessous.

discrimination raciale. Le ministère de l'Intérieur est l'organe chargé d'ouvrir une enquête lorsqu'un membre de la police commet une faute grave.

76. Les autorités andorranes ont également informé l'ECRI que les fonctionnaires de police reçoivent une formation initiale et continue qui contient des éléments de droits de l'homme. Il ne semble cependant pas qu'une formation aux questions relatives au racisme et à la discrimination raciale leur soit offerte. Les dispositions du code pénal¹⁴ sanctionnant ce genre d'acte ne semblent pas non plus faire partie de leur cursus.

Recommandations:

77. L'ECRI recommande aux autorités andorranes de s'assurer que toute allégation de bavure policière fasse l'objet d'une enquête indépendante. Elle leur recommande à ce sujet de créer un organe indépendant chargé d'enquêter sur des plaintes à l'encontre de membres des forces de police et de sanctionner ce genre d'actes. Elle leur recommande également de s'assurer que les fonctionnaires de police reçoivent une formation initiale et continue aux questions relatives au racisme et à la discrimination raciale ainsi qu'aux dispositions du code pénal interdisant les actes racistes.

Suivi de la situation

78. Dans son second rapport, l'ECRI encourageait les autorités andorranes à mettre au point des systèmes permettant de suivre la situation des non ressortissants dans des domaines tels que ceux de l'emploi, du logement et de l'éducation.
79. Le 18 décembre 2003, la Loi qualifiée 15/2003 relative à la protection des données personnelles a été adoptée. L'article 19 de cette loi dispose que le traitement et la communication de données sensibles (à savoir, celles concernant, entre autres, les croyances religieuses et l'origine ethnique d'une personne) ne peuvent être effectués qu'avec le consentement expresse de l'intéressé. L'article 20 prévoit quelques exceptions à l'exigence de consentement expresse et les articles 38 à 43 contiennent des dispositions sur la création et les modalités de fonctionnement de l'Agence andorrane de protection de données. Cette agence a été créée par décret le 1^{er} juillet 2004, et elle est, entre autres, habilitée à surveiller le respect de la Loi qualifiée 15/2003, à gérer un registre public pour l'enregistrement de fichiers contenant des données personnelles et à sanctionner toute violation des dispositions contenues dans cette loi.¹⁵ Andorre dispose donc d'un appareil juridique et institutionnel lui permettant de collecter des données ethniques. Cependant, il n'existe pas en Andorre de système de collecte de données pouvant fournir un aperçu de la situation de la population non andorrane dans les domaines tels que l'emploi et l'accès aux services publics.

Recommandations :

80. L'ECRI recommande aux autorités andorranes de réfléchir à des moyens d'établir un système global de collecte de données selon les modalités établies par la Loi qualifiée 15/2003, afin d'évaluer la situation des différentes communautés vivant en Principauté et d'établir des politiques visant à résoudre les problèmes auxquels ils seraient confrontés. L'ECRI leur recommande de mener une campagne d'information au sujet de cette loi, ainsi que sur l'Agence

¹⁴ Voir, « Dispositions en matière de droit pénal » ci-dessus.

¹⁵ Voir, l'article 40 de la loi qualifiée 15/2003.

andorrane de protection des données, destinée à la population aussi bien qu'aux fonctionnaires de l'Etat et aux ONG.

81. L'ECRI souligne qu'un tel système devrait être conforme à toutes les réglementations et recommandations européennes et internationales concernant la protection des données et de la vie privée, comme indiqué dans sa Recommandation de politique générale n° 1 relative à la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance. Les autorités andorranes devraient s'assurer que la collecte de données soit effectuée dans le respect de l'anonymat et de la dignité des personnes concernées et conformément au principe du consentement éclairé. En outre, le système de collecte de données sur le racisme et la discrimination raciale devrait prendre en considération la dimension de l'égalité entre les femmes et les hommes, en particulier sous l'angle d'une éventuelle discrimination double ou multiple.

II. QUESTIONS SPÉCIFIQUES

L'intégration des non-ressortissants

82. Dans son second rapport, l'ECRI encourageait fortement les autorités andorranes à continuer de renforcer leurs efforts pour aider les résidents non ressortissants à s'intégrer dans la société andorrane. L'ECRI recommandait également aux autorités andorranes d'étendre le droit de vote aux élections locales aux non-ressortissants qui résident depuis longtemps dans le pays.
83. Selon les chiffres du gouvernement, en 2006, sur une population de 81 222 personnes, les quatre communautés les plus importantes en Andorre étaient d'abord les Andorrans (29 535 personnes), suivi des Espagnols (27 638 personnes), des Portugais (12 789 personnes) et des Français (5 104 personnes), le reste de la population étant composée de non-ressortissants provenant des Etats membres de l'Union européenne et de pays tiers. Les résultats des études mentionnées plus haut intitulées « Etude sociologique sur la rotation des immigrants » et « Entretiens sur l'immigration et le travail »¹⁶ ont fourni des informations importantes sur la situation des étrangers en Andorre. Les auteurs des « Entretiens sur l'immigration et le travail » ont constaté l'existence de certains stéréotypes et préjugés ainsi que la présence de facteurs accentuant les divisions, tandis que d'autres les atténuent. L'un des facteurs marquant les écarts entre les communautés est l'accès au scrutin de seulement une partie de la population (les Andorrans). Cette étude a également fait apparaître d'une part une certaine division économique, les emplois étant divisés par communautés avec une pyramide sociale à la tête de laquelle se trouvent les Andorrans, suivis des Français puis des Espagnols, etc. D'autre part, l'existence d'un grand nombre d'opportunités dont les enfants des immigrants bénéficient, la mobilité sociale, la mixité dans les écoles ainsi que la taille du pays favorisent une certaine cohésion sociale. En outre, les auteurs de cette étude ont informé l'ECRI que celle-ci a démontré que les divisions ne semblent pas s'accroître et que, bien que des stéréotypes existent à l'encontre des différentes communautés, ce phénomène ne semble pas non plus empirer. Ils considèrent que le facteur économique sera l'élément déterminant en la matière. Comme précédemment indiqué, les résultats de ces études pourraient servir de base à une politique gouvernementale visant à assurer une meilleure intégration des étrangers en Andorre puisqu'elles offrent des informations sur les domaines qui mériteraient une attention particulière. A ce sujet, l'ECRI a été informée que

¹⁶ Voir « Emploi » ci-dessus.

depuis 2006, le débat est ouvert sur la possibilité pour les étrangers de voter aux élections locales. Cette question est jugée importante par les non andorrans qui considèrent que ne pas pouvoir participer aux élections locales entrave la pleine jouissance de leurs droits.

84. Certaines mesures, telles que la mise à disposition par les autorités de cours gratuits de catalan, ont été prises pour favoriser l'intégration des non andorrans. Ainsi, depuis cinq ans, des centres d'auto-éducation ont été ouverts, et des cours avec enseignants sont offerts plusieurs heures par jour. Il existe également un centre d'éducation pour les adultes. L'ECRI a été informée que les personnes qui travaillent n'ont cependant pas toujours le temps de suivre ces cours et qu'il conviendrait de les leur offrir sur le lieu du travail.

Recommandations:

85. L'ECRI recommande aux autorités andorranes d'élaborer des politiques visant à promouvoir l'intégration des non andorrans dans tous les domaines, notamment en utilisant les résultats des études susmentionnées.
86. L'ECRI recommande vivement aux autorités andorranes d'encourager le débat sur la possibilité pour les non andorrans de participer aux élections locales et de leur octroyer ce droit.
87. L'ECRI recommande aux autorités de trouver les moyens d'offrir, sur le lieu du travail, des cours de catalan gratuits aux personnes qui en ont besoin afin de faciliter leur intégration dans la société andorrane.
88. Dans son second rapport, l'ECRI était préoccupée d'apprendre que la nouvelle loi sur l'immigration n'ouvrait pas aux travailleurs saisonniers le droit à la réunification familiale. Par conséquent, elle encourageait vivement les autorités andorranes à réexaminer cette question et à leur octroyer ce droit.
89. La loi qualifiée sur l'immigration adoptée le 14 mai 2002 et entrée en vigueur en septembre de la même année ne prévoit effectivement pas de regroupement familial pour les travailleurs saisonniers. Une nouvelle loi sur l'immigration est en cours de discussion au Parlement et il ne semble pas que celle-ci prévoit le regroupement familial pour les travailleurs saisonniers. On a informé l'ECRI que même si d'une manière générale, conformément à la loi, les travailleurs saisonniers obtiennent un contrat qui n'est valable que pour six mois, dans les faits, certains d'entre eux demeurent en Andorre plus longtemps si, par exemple, leur contrat est renouvelé à plusieurs reprises. Le fait de ne pas avoir droit au regroupement familial les placent donc dans une situation de désavantage par rapport aux autres travailleurs étrangers vivant en Andorre. L'ECRI a également été informée que la nouvelle loi sur l'immigration ne prévoirait le regroupement familial pour les personnes autorisées à en bénéficier qu'après un an de résidence en Andorre.
90. Concernant la situation actuelle des travailleurs saisonniers, les autorités andorranes ont expliqué que l'article 27 de la loi qualifiée sur l'immigration dispose que leur durée d'autorisation pour l'immigration temporaire ne peut excéder douze mois et qu'aucune prorogation n'est possible. Elles ont déclaré qu'à la fin de cette période, le bénéficiaire d'une autorisation de travail saisonnier doit attendre cinq mois avant de pouvoir demander une nouvelle autorisation d'immigration temporaire. Elles ont également informé l'ECRI que si un travailleur saisonnier souhaite continuer à travailler en Andorre, celui-ci doit demander une autorisation d'immigration de résidence et de travail conformément aux

dispositions de l'article 27 de la loi susmentionnée. Les autorités andorranes ont enfin déclaré que le Service de l'immigration informe tous les étrangers qui désirent obtenir une autorisation d'immigration des différents types d'autorisations, des conditions à remplir ainsi que de leurs droits et obligations.

Recommandations:

91. L'ECRI demande à nouveau aux autorités andorranes de prévoir le regroupement familial pour les travailleurs saisonniers et leur recommande de saisir l'opportunité de la nouvelle loi sur l'immigration pour ce faire. De plus, elle leur recommande vivement de s'assurer que la nouvelle loi ne contienne pas de dispositions qui risqueraient de rendre plus difficile l'intégration des non-ressortissants.

Législation sur la nationalité

92. Dans son second rapport, considérant que l'exigence de 25 ans de résidence pour obtenir la nationalité andorrane était excessive, l'ECRI demandait qu'elle soit réduite afin de se rapprocher des normes européennes, en tenant compte notamment du fait que la Convention européenne sur la nationalité prévoit sur ce point une période de résidence ne dépassant pas dix ans avant le dépôt de la demande de naturalisation. En outre, l'ECRI incitait fortement les autorités andorranes à réfléchir à un assouplissement des conditions d'accès à la double nationalité. Elle considérait que les autorités andorranes devaient encourager les personnes concernées à demander leur naturalisation en faisant diffuser le plus largement possible les informations concernant la procédure de naturalisation.
93. Depuis la publication du second rapport de l'ECRI, Andorre a adopté, le 27 mai 2004, la Loi qualifiée de modification de la loi qualifiée sur la nationalité. Cette nouvelle loi est un premier pas vers la mise en application de la recommandation susmentionnée. En effet, en son article 11, celle-ci fixe à vingt ans la durée de résidence nécessaire pour avoir le droit de recevoir la nationalité andorrane. Pour les jeunes ayant suivi toute leur scolarité en Andorre cette durée a pour sa part été réduite à dix ans.¹⁷ Tout en se félicitant de cet assouplissement de la législation relative à la nationalité, l'ECRI note que certains problèmes liés à la demande de la nationalité demeurent. Ainsi, l'ECRI a été informée qu'il n'y a encore que peu de personnes issues de l'immigration qui demandent la nationalité andorrane. Bien que cela soit dû à plusieurs facteurs, l'impossibilité d'avoir la double nationalité semble être un facteur déterminant. Par exemple, l'ECRI a été informée que bien qu'environ 5000 Espagnols aient le droit de demander la nationalité andorrane, peu le font, en partie pour cette raison, l'autre étant qu'après dix ans de résidence en Andorre, ils peuvent jouir de certains avantages économiques dont bénéficient les nationaux. La période de résidence en Andorre (vingt ans) requise pour obtenir la nationalité andorrane, qui demeure bien plus longue que celle prévue dans la Convention européenne sur la nationalité (pas plus de dix ans), semble également jouer un rôle dans la décision des personnes issues de l'immigration de demander la naturalisation. En outre, un débat sur les questions liées à la nationalité andorrane demeure nécessaire afin d'une part de sensibiliser les Andorrans à cette question et d'autre part pour faire connaître aux personnes issues de l'immigration les avantages que cela peut représenter pour leur intégration dans la société andorrane. Bien qu'il semble que ce débat commence à se faire, l'ECRI n'a pas d'informations indiquant que des mesures spécifiques aient été prises pour fournir aux

¹⁷ Article 11 1) et 2) de la loi.

personnes éligibles des informations sur les possibilités de demander la nationalité andorrane.

Recommandations:

94. L'ECRI recommande aux autorités andorranes d'assouplir davantage la législation sur la nationalité en réduisant à dix ans la durée de résidence requise pour obtenir la nationalité andorrane, comme prévu par la Convention européenne sur la nationalité. Elle leur recommande en outre de prévoir dans leur législation la possibilité d'avoir la double nationalité.
95. L'ECRI recommande aux autorités andorranes de mener des campagnes d'information et d'initier des débats publics sur les possibilités d'acquérir la nationalité andorrane. Elle leur recommande d'impliquer dans ces campagnes les ONG, les représentants des groupes issus de l'immigration et d'autres acteurs concernés.

BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie fournit la liste des principales sources d'informations publiques ayant été utilisées durant l'examen de la situation en Andorre: elle ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive de toutes les sources d'informations mises à la disposition de l'ECRI durant la préparation du rapport.

1. CRI (2003) 2: *Second rapport sur Andorre*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, 15 avril 2003
2. CRI (99) 29 : *Rapport sur Andorre*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, 24 mai 1999
3. CRI (96) 43 : *Recommandation de politique générale n° 1 de l'ECRI : La lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, octobre 1996
4. CRI (97) 36 : *Recommandation de politique générale n° 2 de l'ECRI : Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, juin 1997
5. CRI (98) 29 : *Recommandation de politique générale n° 3 de l'ECRI : La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
6. CRI (98) 30 : *Recommandation de politique générale n° 4 de l'ECRI : Enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
7. CRI (2000) 21 : *Recommandation de politique générale n° 5 de l'ECRI : La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, avril 2000
8. CRI (2001) 1 : *Recommandation de politique générale n° 6 de l'ECRI : La lutte contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par l'Internet*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, décembre 2000
9. CRI (2003) 8: *Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, décembre 2002
10. CRI (2004) 26 : *Recommandation de politique générale n° 8 de l'ECRI pour lutter contre le racisme tout en combattant le terrorisme*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 2004
11. CRI (2004) 37 : *Recommandation de politique générale n° 9 de l'ECRI sur la lutte contre l'antisémitisme*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, juin 2004
12. CRI (2007) 6: *Recommandation de politique générale n°10 de l'ECRI pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, décembre 2006
13. CRI (2007) 39: *Recommandation de politique générale n°11 de l'ECRI sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, juin 2007
14. CRI (98) 80 rév 4: *Mesures juridiques existantes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe en vue de lutter contre le racisme et l'intolérance - Andorre*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, 2005
15. Butlletí Oficial del Principat d'Andorra Núm. 8 – any 8, 31.1.1996, *Llei qualificada de la nacionalitat*, 5 d'octubre de 1995
16. Butlletí Oficial del Principat d'Andorra, Núm 51 – any 5, 28.9.1993, *Llei qualificada de la nacionalitat*, 3 de setembre de 1993

17. Butlletí Oficial del Principat d'Andorra, Núm 6 – any 7, 25.1.1995, *Llei de modificació de la llei qualificada de la nacionalitat*, 21 de desembre de 1994
18. Butlletí Oficial del Principat d'Andorra Núm. 86 – any 18, 22.11.2006, *Llei 15/2006, del 27 d'octubre, qualificada de modificació de la llei qualificada de la nacionalitat, de 5 d'octubre de 1995*, 27 d'octubre del 2006
19. Butlletí Oficial del Principat d'Andorra Núm. 39 – any 16, 30.6.2004, *Llei 10/2004, del 27 de maig, qualificada de modificació de la llei qualificada de la nacionalitat*, 27 de maig del 2004
20. Govern d'Andorra, Ministeri de Justícia i Interior, *Estadístiques de població any 2005*
21. Butlletí Oficial del Principat d'Andorra Núm. 36- any 19, 25.4.2007, *Decret de modificació del Reglament d'ajuts a l'habitatge de lloguer*, 18 d'abril del 2007
22. Butlletí Oficial del Principat d'Andorra Num. 89 – any 18, 6.12.2006, *Reglament de creació i funcionament de la Borsa d'Habitatge d'Andorra*, 29 de novembre del 2006
23. Convention entre la République Française, le Royaume d'Espagne et la Principauté d'Andorre relative à l'entrée, à la circulation, au séjour et à l'établissement de leurs ressortissants
24. Convention entre la République Française, le Royaume d'Espagne et la Principauté d'Andorre relative à la circulation et au séjour en principauté d'Andorre des ressortissants des Etats tiers
25. Government of Andorra, *Decree of 1-7-2004 approving the Regulation of the public registry for registration of files of personal data*, 7 July 2004
26. *Qualified Act 15/2003, of 18 December, of personal data protection*
27. Government of Andorra, *Decree of 1-7-2004 approving the Regulation of the Andorran Data Protection Agency*, 7 July 2004
28. Gouvernement d'Andorre, *Décret de publication du texte refondu du Code de procedure pénale*, 8 février 2006
29. *Code Pénal*, 21 février 2005
30. Institució del Raonador del Ciutadà, *Loi de Creation et de Fonctionnement du "Raonador del Ciutadà"*, 4 juin 1998
31. Consell General – Principat d'Andorra, *Constitució del Principat d'Andorra de 28 d'abril 1993*
32. *L'Andorre en chiffres 2007*
33. Hate Crimes in the OSCE Region : *An Overview of Statistics Legislation and National Initiatives, response of the Principality of Andorra to the Office for the Democratic Institutions and Human Rights (ODIHR)*, 24 July 2006
34. Diari d'Andorre, *Els sindicats denuncien que s'ignoren els consells de la comissió contra el racisme*, 27/03/2007
35. El Periòdic, *El collectiu sindical analitza els drets humans*, 27 de Març del 2007
36. Centre de Recerca Sociològica, Institut d'Estudis Andorrans, *Percepció i Valoració de la Immigració*, Novembre 2006
37. Ministère de l'Education et de la Formation professionnelle, Service de la Formation continue, *Présentation des activités organisées par le Service de la Formation continue en application de la Convention des droits de l'enfant de l'Organisation des Nations Unies*, janvier 1999-décembre 2004
38. Govern d'Andorra, Servei d'Ocupació, *Résumé des données : Demandeurs d'emploi inscrits au Service de l'emploi, période : 01/02/2004 au 28/11/2006*

